

Traité type d'extradition*

(Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116
puis modifié par elle dans sa résolution 52/88)

* L'impression de ce document a été rendue possible par l'assistance généreuse du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique. **Les modifications adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/88 sont indiquées en caractère gras.**

A/RES/45/116

68^e séance plénière

14 décembre 1990

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès, relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les États Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès, relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les États à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition,

Appelant l'attention sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant la contribution précieuse apportée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Gravement préoccupée par l'escalade des activités criminelles nationales et transnationales,

Convaincue que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition contribuera considérablement à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits accordés à toute personne partie à une procédure pénale, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Consciente que dans bien des cas les accords d'extradition bilatéraux sont devenus caducs et devraient être remplacés par des dispositions modernes qui tiennent compte de l'évolution du droit pénal international,

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'extradition en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes et les graves conséquences de la criminalité et en particulier de ses formes et dimensions nouvelles,

1. *Adopte* le Traité type d'extradition annexé à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les États qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;
2. *Invite* les États Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres États dans le domaine de l'extradition, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte, ce faisant, du Traité type d'extradition;
3. *Prie instamment* tous les États de renforcer encore la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale;
4. *Charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution, et le Traité type, à l'attention des États Membres;
5. *Prie instamment* les États Membres de tenir le Secrétaire général régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à l'extradition;
6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine;
7. *Prie également* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux États Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type d'extradition;
8. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'extradition, afin qu'elles puissent être communiquées aux États Membres qui veulent adapter ou enrichir une législation dans ce domaine.

A/RES/52/88

70^e séance plénière

12 décembre 1997

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il sert les intérêts des pays d'adopter des lois qui laissent un maximum de latitude en matière d'extradition, mais sachant que quelques pays en développement et en transition n'ont pas toujours les moyens d'élaborer et de mettre en œuvre des arrangements conventionnels d'extradition ou une législation nationale appropriée,

Considérant que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils utiles pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que les arrangements régissant actuellement la coopération internationale en matière d'application des lois doivent être continuellement réexaminés et révisés afin que les problèmes particuliers que pose la lutte contre la criminalité à notre époque soient en permanence traités avec efficacité,

Convaincue également que le fait de réexaminer et réviser les traités types des Nations Unies contribuera à accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés lors de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996¹, en vue d'appliquer en partie la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, en procédant à l'examen du Traité type d'extradition² et en proposant l'addition à cet instrument de dispositions complémentaires et d'éléments d'une législation type sur l'extradition ainsi qu'une formation et une assistance technique destinées aux agents des administrations nationales s'occupant des questions d'extradition,

Rendant hommage à l'Association internationale de droit pénal et à l'Institut international de hautes études en sciences pénales, qui ont appuyé l'organisation de la réunion, et aux Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la Finlande ainsi qu'à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui ont coopéré à son organisation,

Reconnaissant que le Groupe intergouvernemental d'experts ne disposait pas de suffisamment de temps pour pouvoir achever ses travaux et que, en conséquence, il a dû finalement se limiter au domaine de l'extradition³,

Résolue à appliquer la section I de la résolution 1995/27, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale,

[...]

II

EXTRADITION

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, tenue à Syracuse (Italie) du 10 au 13 décembre 1996¹;

¹ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe.

² Résolution 45/116, annexe.

³ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, sect. IV.

2. *Décide* que le Traité type d'extradition² devra être complété par les dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Encourage* les États Membres à adopter, dans le cadre de leur système juridique national, une législation efficace en matière d'extradition, et demande instamment à la communauté internationale d'accorder toute l'assistance possible en vue de la réalisation de cet objectif;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, d'élaborer aux fins de présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale une législation type visant à aider les États Membres à donner effet au Traité type d'extradition afin de renforcer l'efficacité de la coopération entre États, en tenant compte des éléments figurant dans la législation type recommandée par le Groupe intergouvernemental d'experts⁴;

5. *Invite* les États à envisager de prendre, dans le cadre de leur système juridique national, des mesures permettant de conclure des accords d'extradition ou des accords de remise ou de transfert;

6. *Prie instamment* les États de réviser les arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière d'application des lois pour en faire une partie intégrante de l'action menée pour lutter avec efficacité contre les méthodes, en constante évolution, employées par les individus et les groupes se livrant à la criminalité transnationale organisée;

7. *Prie instamment* les États Membres de se servir du Traité type d'extradition comme base pour l'établissement de relations conventionnelles à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon le cas;

8. *Prie de même instamment* les États Membres de continuer à reconnaître le principe que la protection des droits de l'homme ne doit pas être considérée comme incompatible avec une coopération internationale efficace en matière pénale, tout en reconnaissant la nécessité de disposer de mécanismes efficaces pour l'extradition des fugitifs;

9. *Invite* les États Membres à envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de leur système juridique national, les mesures suivantes ayant trait à l'exécution et l'application des traités et autres arrangements d'extradition:

a) Créer et désigner une autorité centrale nationale chargée de traiter les demandes d'extradition;

b) Examiner régulièrement leurs traités et autres arrangements relatifs à l'extradition, ainsi que les lois régissant leur application, pour en faire des armes plus efficaces contre les formes nouvelles et complexes de criminalité, et prendre toute autre disposition nécessaire à cet égard;

⁴ E/CN.15/1997/6 et Corr.1, annexe, section I, appendice II.

c) Simplifier et rationaliser les procédures nécessaires pour exécuter et présenter des demandes d'extradition, notamment fournir à l'État requis des informations suffisantes pour permettre l'extradition;

d) Réduire les exigences d'ordre technique, notamment les pièces à fournir pour satisfaire aux critères en matière d'extradition, lorsqu'une personne est accusée d'infraction;

e) Disposer que les infractions passibles d'extradition englobent tous actes et omissions qui constitueraient dans les deux États une infraction pénale entraînant une peine minimale fixée par la loi et qu'il n'y a pas lieu de les énumérer dans les traités ou autres accords, notamment en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée;

f) Veiller à l'application effective du principe *aut dedere aut judicare*;

g) Accorder une attention suffisante, lors de l'examen et de l'application des mesures mentionnées aux alinéas b) à f) ci-dessus, au renforcement de la protection des droits de l'homme et au maintien de la primauté du droit;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir, sur le plan bilatéral, régional ou mondial, des mesures propres à améliorer les compétences de leurs agents en vue de faciliter l'extradition, par exemple en assurant une formation spécialisée et, chaque fois que possible, en effectuant des détachements et des échanges de personnel, ainsi que la nomination à l'étranger de représentants des organes de poursuite ou des autorités judiciaires, conformément à la législation nationale ou aux accords bilatéraux;

11. *Invite à nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes et des informations relatives à la pratique de la coopération internationale en matière pénale, en particulier en matière d'extradition, ainsi que des renseignements à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

12. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à jour et diffuser périodiquement les informations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles;

b) De continuer à fournir, en tant que de besoin, des services consultatifs et de coopération technique aux États Membres qui demandent une assistance pour élaborer, négocier et appliquer des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux en matière d'extradition ainsi que pour formuler et appliquer une législation nationale appropriée;

c) De promouvoir la communication et l'échange d'informations permanents entre les autorités centrales des États Membres chargées de traiter les demandes d'extradition et d'encourager notamment des réunions régionales à l'intention des États Membres qui souhaiteraient y participer;

d) De fournir, en tenant compte des recommandations concernant le programme de formation figurant dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts⁵, en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, avec le concours des États Membres intéressés participant à la réunion intergouvernementale sur les questions d'organisation mentionnée dans les recommandations et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, une formation sur la législation et la pratique en matière d'extradition à l'intention du personnel des administrations publiques et des autorités centrales compétentes des États Membres intéressés, formation qui visera à donner les compétences nécessaires et améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des pratiques d'extradition et pratiques connexes;

13. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les autres instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, des matériaux pédagogiques appropriés pouvant servir à fournir l'assistance technique susmentionnée aux États qui en feraient la demande;

14. *Félicite* l'Institut international de hautes études en sciences pénales qui s'offre à organiser et accueillir une réunion de coordination en vue d'élaborer les matériaux pédagogiques mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus ainsi que des cours de formation sur les lois et pratiques en matière d'extradition;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à faire appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution, et demande instamment aux États Membres et aux institutions de financement de l'aider dans cette tâche par le versement de contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer, pour examen, le rapport sur les travaux de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'extradition, ainsi que la présente résolution, au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale.

ANNEXE

Traité type d'extradition

Le _____ et le _____.

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

⁵ Ibid., appendice III.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'État requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction⁶.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte:

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'État requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'État requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'État requérant⁷.

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'État requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour les dernières à condition qu'au

⁶ Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

⁷ Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

Article 3

Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée:

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction de caractère politique. **Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extradition⁸;**

b) Si l'État requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'État requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison⁹;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰;

g) Si le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence¹¹.

⁸ Certains pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, par exemple des actes de violence tels que les infractions graves avec voies de fait menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne.

⁹ Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4. Certains pays souhaiteront peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'État requérant ou disposer que les actes suspensifs de l'État requérant sont reconnus dans l'État requis.

¹⁰ Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant: "S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'État requis en matière de preuve, que la personne

Article 4

Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée:

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre État le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition¹²;

b) Si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'État requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'État requérant, sauf si celui-ci donne à l'État requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée. **S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'État requis, si l'autre État le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition**¹³;

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'État requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'État requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire¹⁴. S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'État requis, si l'autre État le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée." (Voir aussi note 16.)

¹² Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique national, d'autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l'individu réclamé pour qu'il soit jugé dans l'État requérant et revienne purger sa peine dans l'État requis.

¹³ Certains pays souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

¹⁴ Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'État requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 5

*Acheminement des demandes et documents à fournir*¹⁵

1. La demande d'extradition est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

2. La demande d'extradition sera accompagnée:

a) Dans tous les cas,

i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;

ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise¹⁶;

c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;

¹⁵ Certains pays souhaiteront peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communication les plus modernes pour l'acheminement des demandes, moyens qui n'en doivent pas moins garantir que les documents émanent authentiquement de l'État requérant.

¹⁶ Les pays exigeant des preuves à l'appui d'une demande d'extradition souhaiteront peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères en matière d'extradition, mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale.

d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'État requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet État.

Article 6

Procédure d'extradition simplifiée¹⁷

L'État requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

Article 7

Législation et authentification

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹⁸.

Article 8

Complément d'information

Si l'État requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

¹⁷ Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d'extradition simplifiée.

¹⁸ La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal, et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

Article 9

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'État requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'État requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité, n'a pas été reçue. Le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité d'une libération conditionnelle de la personne avant l'expiration du délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 10

Décision relative à la demande

1. L'État requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'État requérant.

2. L'État requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

Article 11

Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'État requis informera l'État requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'État requis dans le délai raisonnable que fixera cet État; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'État requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront.

Article 12

Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'État requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'État requis en informera l'État requérant.

2. L'État requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'État requérant, à des conditions qui seront déterminés entre les Parties.

Article 13

Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'État requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'État requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en questions peuvent, si l'État requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'État requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'État requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet État le demande.

Article 14

Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'État requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un État tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf:

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée¹⁹;

b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'État requis donne son consentement. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité²⁰.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'État requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction²¹.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

Article 15

Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un État partie à partir d'un État tiers par le territoire de l'autre État partie, l'État partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre État partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'État requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa

¹⁹ Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s'applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d'une peine inférieure à celle qu'entraîne l'infraction fondant la demande d'extradition initiale.

²⁰ Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

²¹ Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents.

législation. L'État requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux²².

3. L'État de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

Concours de demandes

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un État tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux États l'intéressé sera extradé.

Article 17

Frais

1. L'État requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.

2. L'État requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée²³.

3. L'État requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'État requis, y compris les frais de transit.

Article 18

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

²² Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier d'un refus d'extradition, liés par exemple à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit d'un de leurs ressortissants). **Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité.**

²³ Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire. **Dans certains cas, des consultations entre l'État requérant et l'État requis seront nécessaires afin que l'État requérant prenne à sa charge les dépenses extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux États est marquée.**

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____.

en langues _____, et _____

[l'un et l'autre texte/tous les textes], faisant également foi.